

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVALéco

5 rue Eugène Freyssinet
ZI des Hautes Garennes
78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

Références : D2025-1918
Code AIOT : 0006516244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement REVALéco implanté 123 rue de Paris 91570 BIEVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVALéco
- 123 rue de Paris 91570 BIEVRES
- Code AIOT : 0006516244
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVAL ÉCO exploite une activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Il n'existe pas d'enjeux environnementaux particuliers en raison des activités exercées et de la distance des premières habitations.

L'exploitant a obtenu la preuve de dépôt n° A-6-200SAMI3P le 18 novembre 2016 suite à la déclaration initiale d'une activité de broyage / concassage d'une puissance de 194 kW, soumise au régime de la déclaration dans la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 s'appliquent à l'installation.

Par ailleurs, le site pourrait être concerné par le classement dans la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) mais la surface utilisée pour cette activité (4500 m²) n'atteint pas le seuil de classement de cette rubrique (5000m²). Cette activité ne relève donc pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En l'état, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ne sont donc pas applicables à l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté de la voirie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 décembre 2025 a permis de constater que les véhicules sortants de l'installation entraînent des dépôts de boues sur les voies de circulation.

Toutefois, aucun écart ne peut être relevé à l'encontre de la société REVALéco compte tenu de la réglementation applicable à cette installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de la voirie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

[...]

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

Constats :

Si de précédentes inspections, notamment celle réalisée le 31 janvier 2025, avait permis de constater que les dépôts présents sur la D533 (rue de Paris) ne provenaient pas du site exploité par la société Revaléco, les constats faits lors de l'inspection du 10 décembre 2025 permettent de faire ce lien.

Les photos ci-dessous montrent l'état de la voirie à l'entrée du site :



L'inspection des installations classées rappelle que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ne sont pas applicables à l'installation.

Toutefois, compte tenu des signalements déjà transmis par la mairie de BIEVRES concernant la présence de dépôt de boue sur la voirie à proximité du site, l'inspection des installations classées a tout de même vérifié cette disposition, concernant la propreté de la voirie pour les installations soumises au régime de la déclaration dans la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées.

Aucun écart ne peut être relevé compte tenu de la réglementation applicable aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à appliquer la disposition issue de l'article 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en s'assurant que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

